

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 136**  
**COMMUNE DE MONTILS**  
**REALISATION D'UNE PURGE DE CHAUSSEE**

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE MONTILS

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8, R 411-21-1, R 411-25

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de délégation de signature n°26-672 du 15 juin 2026,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Seurin-de-Palenne,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de réalisation d'une purge de chaussée sur la RD136 du PR31+978 au PR31+983 sur la commune de Montils, il convient de réglementer la circulation sur la RD136.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1er** - Sur la section de la RD 136, comprise entre les PR 31+922 et 33+444 , en et hors agglomération sur la commune de Montils, la circulation de tous les véhicules sera interdite sauf riverains, transports scolaires, véhicules de secours et véhicules de Direction des Infrastructures, pour une durée de 4 jours durant la période du 16 septembre au 30 octobre 2026. Cette interdiction ne sera pas mise en place les weekends.

**Une déviation sera mise en place dans les deux sens :**

- Par la RD135, du carrefour avec la RD136 au carrefour avec la RD232e2, en et hors agglomération sur les communes de Montils et Saint-Seurin-de-Palenne, et hors agglomération sur la commune de Pérignac,
- Par la RD232e2, du carrefour avec la RD135 au carrefour avec la RD134, en et hors agglomération sur la commune de Saint-Seurin-de-Palenne,

Par la RD134, du carrefour avec la RD232e2 au carrefour avec la RD136, hors agglomération sur les communes de Saint-Seurin-de-Palenne et Montils.

**ARTICLE 2** -Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de déviation seront à la charge de SEC TP. Le contrôle des dispositions prises, est effectué par les agents de la Direction des Infrastructures, agence territoriale de Jonzac.

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité, pourra, à la diligence des services compétents de l'agence territoriale de Jonzac, éventuellement après mise en demeure restée sans effet, être modifiée aux frais du responsable des travaux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Montils et Saint-Seurin-de-Palenne par les soins des Maires et aux extrémités de la déviation par SEC TP.

L'entreprise peut être contactée à :

SEC TP Bertrand BAREAU: 06.03.42.59.84

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire de Montils,
- Monsieur le Maire de Saint-Seurin-de-Palenne,
- Monsieur le Maire de Pérignac,
- Monsieur le Chef d'agence territoriale de Jonzac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur de SEC TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montils, le 15 SEP. 2026

Le Maire

**Pour le Maire  
L'adjoint-Délégué**

Philippe ROUET



Fait à La Rochelle, le 15 SEP. 2026

La Présidente,

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

# RD 136 Commune de MONTILS

## Réalisation d'une purge de chaussée

### Plan de déviation

